

Sir Mackenzie Bowell, qui lui succéda à la tête du Cabinet fédéral, prit en main avec un grand courage la cause de la minorité catholique du Manitoba.

"Si le peuple (le gouvernement) du Manitoba a quelque patriotisme, disait-il le 22 avril 1895, il ne permettra pas que cette question envahisse l'arène de la politique fédérale. Mais s'il désire continuer à agiter ce brandon de discorde au milieu d'un électorat qui ne demande qu'à vivre dans la paix et l'harmonie, s'il repousse toutes les ouvertures qu'on peut lui faire pour ne suivre que les suggestions de ceux qui conduisent l'opposition dans tout le pays, tout ce que je puis dire, c'est que, lors que l'heure de l'action aura sonné pour le gouvernement, si jamais cette heure sonne, le peuple du Canada trouvera l'administration actuelle entièrement préparée à assumer la responsabilité qui tombera sur ses épaules, quels qu'en puissent être les résultats." "Je l'ai déjà déclaré ici, disait-il à la tribune un peu plus tard, personnellement je ne suis pas en faveur des écoles séparées. Mais j'ai également déclaré que d'après ma ferme conviction, Manitoba n'était entré dans la confédération que sur la promesse formelle et positive, acceptée et incorporée dans sa constitution, que la minorité de cette province conserverait pour toujours ses droits à des écoles séparées, telles qu'elles existent dans Ontario et Québec. Aussi, quelles que soient mes opinions personnelles, je considère qu'il est de mon impérieux devoir, comme homme public, de remplir à la lettre les promesses qui ont été faites à la minorité lors de la confédération, promesses qui ont été violées par la législature du Manitoba." Le droit aux écoles séparées renfermait pour les catholiques, comme il l'explique lui-même : "1^o le droit d'établir ces écoles séparées ; 2^o le droit d'être exemptés de la taxe des écoles publiques, quand ils maintiennent leurs propres écoles ; 3^o le droit d'enseigner dans leurs écoles la religion et la morale, telles qu'ils l'entendent ; 4^o une part proportionnelle aux deniers publics appropriés à l'enseignement scolaire ; 5^o l'administration complète et la direction entière de leurs écoles (1)." "

Voilà ce que le chef du pouvoir et son gouvernement entendaient restituer aux catholiques du Manitoba. Rappelons les principaux incidents de cette lutte mémorable.

On avait été jusqu'ici dans des préliminaires. Il s'agissait maintenant de procéder à la solution de la grande question.

Conformément à la décision du plus haut tribunal de l'Em-

pire, l'entend puis le

Le jugement orateur on des cat à la dé

Cit

"I et décl deux st toba le concern écoles p à la mi ment à rant les rieur

"(a) gérer, co manière 1890 ont

"(b) les fonds

"(c) à souten tous paic écoles.

"Il a et décide nécessair les deux par un orité cath privée."

Ce j comme il voie de la ce qui est minorité peut plus d'observe